



AVIS

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'audit énergétique des grandes entreprises et à l'audit énergétique du permis d'environnement

15 septembre 2016

Demandeur	Ministre Fremault
Demande reçue le	11 juillet 2016
Demande traitée par	Commission Environnement
Demande traitée le	22 et 30 août 2016
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	15 septembre 2016

Préambule

Le Conseil rappelle avoir émis plusieurs avis concernant la législation relative à l'audit énergétique :

- Le 17 février 2011, l'avis concernant le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'audit énergétique pour les établissements gros consommateurs d'énergie ([A-2011-004-CES](#)) ;
- Le 15 septembre 2011, l'avis concernant l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'audit énergétique du logement individuel ([A-2011-023-CES](#)).

NDLR : l'avis du Conseil sur le COBRACE renvoyait aux deux avis précités pour ce qui concernait la thématique de l'audit énergétique.

Avis

1. Considérations générales

1.1 Mise en demeure européenne

Le Conseil prend acte que cet avant-projet d'arrêté entend répondre à une mise en demeure de la Commission européenne qui a estimé la transposition de la directive européenne n°2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique incomplète. En effet, la directive susnommée impose la réalisation d'audits énergétiques à « toutes les entreprises qui ne sont pas des PME » or cela n'est actuellement pas prévu en Région de Bruxelles-Capitale.

Le Conseil constate que le présent avant-projet d'arrêté dépasse les obligations européennes en matière de réalisation d'audits énergétiques par les grandes entreprises. La directive européenne n°2012/27/UE n'impose notamment pas l'obligation de mise en œuvre des mesures préconisées dans les audits énergétiques.

1.2 Consultations

Le Conseil constate que cet avant-projet d'arrêté a été rédigé après une large consultation des acteurs concernés. Il salue cette méthodologie et souligne que celle-ci permet l'élaboration de textes législatifs cohérents et adaptés à la réalité de terrain.

1.3 Réduction des gaz à effet de serre

Le Conseil rappelle qu'il soutient le principe d'un audit énergétique devant déterminer les mesures les plus efficaces sur le plan technico-économique afin de réduire les consommations énergétiques des bâtiments tout en tenant compte de leurs caractéristiques.

Plus spécifiquement, **le Conseil** estime que la réalisation d'audits énergétiques est de nature à contribuer à l'objectif de diminution des émissions de gaz à effet de serre que notre Région s'est fixée dans le cadre de l'accord politique intra-Belge du 4 décembre 2015 conclu entre les 3 Régions (à savoir : -8,8% par rapport aux volumes émis en 2005).

Le Conseil estime également la réalisation des audits énergétiques permet de sensibiliser et conscientiser les acteurs à la problématique de la performance énergétique des bâtiments.

1.4 Clarté

Le Conseil estime que, pour atteindre ses objectifs, la législation relative à l'audit énergétique doit être claire, lisible et compréhensible. Or, il estime que le présent avant-projet d'arrêté pourrait être plus précis sur certains points notamment quant aux mesures devant obligatoirement être mises en œuvre (voir considérations particulières).

1.5 Confidentialité

Le Conseil insiste pour que la confidentialité de données sensibles transmises dans le cadre de la réalisation d'audits énergétiques soit assurée. Ceci est particulièrement nécessaire pour les entreprises certifiées selon la norme ISO 50.001.

2. Considérations particulières

2.1 Article 4 - Délai de mise en conformité

Le Conseil suggère de veiller à ce que, dans la pratique, le délai de 6 mois octroyé aux entreprises atteignant les critères de « grande entreprise » pour qu'elles réalisent et transmettent leurs audits énergétiques soit tenable.

Par ailleurs, **le Conseil** s'interroge quant à la manière dont l'administration va estimer objectivement le point de départ de ce délai (notamment en ce qui concerne le critère « chiffre d'affaire ») et, dès lors, quant à la manière dont elle va procéder au contrôle du respect de ce délai. À titre d'exemple, il propose de faire courir ce délai à partir du dépôt des comptes annuels des entreprises.

Enfin, **le Conseil** s'interroge quant à la manière dont les acteurs économiques qui entreront dans le champ d'application de la définition d'une « grande entreprise » seront informés des nouvelles obligations leur incombant en matière de gestion du sol. Il demande qu'une réflexion ait lieu à cet égard notamment compte tenu de la responsabilité juridique qui sera engagée par ces acteurs.

2.2 Article 6 - champ d'application

Le Conseil suggère de remplacer la référence à la rubrique 90 de la législation permis d'environnement par une formulation plus explicite.

Concernant le §2-point a, **le Conseil** estime que les seuils de consommations spécifiques finales en électricité et en combustibles doivent être définis en concertation avec les secteurs concernés. Ceci afin d'assurer leur réalisme et leur praticabilité.

Enfin, **le Conseil** propose, afin d'améliorer la lisibilité de cet article, de remplacer la phrase du § 4 « sont exclus du calcul des critères des gros consommateurs ... » par la formulation suivante : « sont exclus du champ d'application du §1er ... ».

2.3 Article 7, §2, point 6, f) - contenu

Le Conseil souligne le caractère flou des termes « une estimation de la fiabilité des résultats » et souhaite les voir précisés.

2.4 Article 8, §3 - Réalisation et transmission

Le Conseil s'interroge quant à ce que recouvre la notion de « un nombre suffisant de visites » étant donné le caractère subjectif de cette formulation. Il suggère de préciser ce point dans l'arrêté en reformulant ce passage.

2.5 Article 10 - mise en œuvre

Le Conseil constate qu'une certaine souplesse est introduite pour le titulaire de permis d'environnement ayant réalisé un audit (dans le cadre de sa demande de permis, prolongation ou renouvellement) ou ayant un permis d'environnement couvrant une unité d'établissement gros consommateur d'une grande entreprise.

En vertu de la législation actuelle, ces acteurs doivent obligatoirement mettre en œuvre les mesures d'amélioration identifiées par l'audit et inscrites dans leurs permis d'environnement. Or, le présent avant-projet d'arrêté impose la mise en œuvre de l'audit, soit via l'atteinte de l'objectif de résultat soit via la mise en place des mesures d'économie identifiées dans le plan d'actions.

Le Conseil suggère de veiller à ce que, dans la pratique, le délai de 4 ans octroyé aux titulaires de permis d'environnement pour que ceux-ci mettent en œuvre leurs plans d'actions soit réaliste.

Le Conseil demande d'indiquer de manière explicite dans l'arrêté que le plan d'action devant obligatoirement être mis en œuvre est celui résultant du 1^{er} audit énergétique réalisé par un titulaire de permis d'environnement. Il suggère également de préciser, dans l'arrêté, le type de mesures qui devront être prioritairement mises en œuvre. Pour sa part, il estime que celles-ci devraient être les mesures « quick-wins », c'est-à-dire celles ayant un temps de retour rapide (moins de 3 ans). Par ailleurs, il peut être opportun de distinguer les mesures à mettre en œuvre en fonction du type d'activité des entreprises (les activités industrielles d'une part et les autres activités d'autre part).

Enfin, si la volonté est de contrôler le respect de l'obligation de mise en œuvre de l'audit autrement que via l'examen des factures d'énergie des gros consommateurs soumis à la réalisation de l'audit énergétique dans le cadre du permis d'environnement, **le Conseil** souligne que la mise en place d'un tel système de contrôle sera lourd en termes de moyens humains et financiers.

2.6 Articles 11, 12 et 13 - Contenu de la méthodologie process, Contenu de la méthodologie mixte et Contenu de la méthodologie bâtiment

Le Conseil s'interroge quant aux critères qui seront utilisés pour choisir entre les méthodologies « process », « mixtes » et « bâtiment ».

Par ailleurs, il estime qu'il serait préférable que les méthodologies « mixtes » et « bâtiment » fassent référence à « un plan d'actions reprenant l'ensemble des mesures et dont le temps de retour simple est inférieur à 3 ans » (à l'instar de ce que prévoit la méthodologie « process »).

Enfin, **le Conseil** souligne que les dispositions prévues pour les méthodologies « process » et « mixtes » impliqueront la réalisation d'audits plus complexes et dès lors plus coûteux. À cet égard, il estime que les aides financières soutenant la réalisation d'audits revêtent une importance particulière. Il y a donc lieu de s'assurer de leur maintien. Par ailleurs, il pourrait être opportun de s'inspirer de solutions mises en œuvre dans d'autres Régions en matière de soutien financier. À titre d'exemple, **le Conseil** indique que certains « accords de branche » prévoient, entre autre, une diminution des accises sur l'électricité pour les entreprises s'engageant dans un processus volontariste en matière de réduction de leur consommation énergétique.

2.7 Article 20 - Délégation ministérielle

Le Conseil suggère de donner délégation au Ministre compétent pour l'énergie (plutôt qu'environnement) dans la mesure où les compétences énergie et environnement ne seront pas nécessairement toujours celles d'un même ministre.

2.8 Article 21, §2 - Dispositions transitoires et abrogatoires

Le Conseil est conscient du retard pris par la Région en matière de transposition des dispositions européennes en cette matière et de la mise en demeure de la Commission européenne qui en résulte. Toutefois, il estime que le délai fixé pour la conclusion d'un contrat avec un auditeur afin de réaliser un audit est inadapté d'une part compte tenu du parcours législatif nécessaire de cet avant-projet d'arrêté et d'autre part afin de permettre aux entreprises concernées de solliciter plusieurs offres de contrat et de les comparer. Si ce délai est revu, **le Conseil** indique qu'il faudrait également revoir le délai de transmission de l'audit.

*
* *